

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR TOUTES SECTIONS

Cette annexe a pour objet de définir les droits et obligations de chaque adhérent à l'occasion de son activité sportive.

Les adhérents et les représentants légaux des adhérents mineurs ont, du fait de leur adhésion, pris connaissance du règlement intérieur consultable sur le site intranet du club :

<https://veille-sportif-saint-cyr.assoconnect.com> et au secrétariat du RSSC.

ARTICLE 1 :

La pratique sportive se déroule dans les enceintes mises à la disposition du club par la municipalité. Les horaires sont portés à la connaissance des adhérents et des représentants légaux des mineurs au début de la saison sportive.

ARTICLE 2 :

Les représentants légaux doivent s'assurer visuellement de la présence de l'encadrant sur le site avant de déposer leur enfant.

En dehors de la période d'entraînement, les mineurs restent sous l'unique responsabilité de leurs représentants légaux.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions relatives aux déplacements pour les compétitions ou les manifestations seront spécifiées ponctuellement par les sections.

Le représentant légal devra autoriser ou non la prise en charge de son enfant à cet effet.

ARTICLE 4 :

Les adhérents doivent être en possession d'une adhésion au RSSC valide et d'une assurance responsabilité civile. Ils doivent fournir un engagement d'aptitude ou un certificat médical répondant aux règles de la Fédération choisie.

ARTICLE 5 :

Le RSSC n'est pas responsable des vols ou détériorations d'objets personnels des adhérents qui pourraient avoir lieu pendant les cours, entraînements ou compétitions.

ARTICLE 6 :

Les adhérents doivent respecter strictement les horaires des cours et des entraînements. Les adhérents mineurs ne peuvent quitter une séance d'entraînement avant l'heure, sans une autorisation écrite de leur représentant légal et sans en informer l'encadrant responsable.

ARTICLE 7 :

Les absences de l'encadrant seront diffusées via les médias usuellement utilisés par la structure. Dans tous les cas se référer à l'article 2

ARTICLE 8 :

Toutes pratiques de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition sont interdites, (cf article 100 du règlement intérieur)

ARTICLE 9 :

Toute personne majeure mandatée pour récupérer un adhérent mineur à l'issue de l'entraînement devra être signalé par écrit par le représentant légal à la structure encadrante.

Un enfant, sans autorisation écrite de la part du représentant légal, ne peut quitter seul l'enceinte de la structure.

Un exemplaire du règlement intérieur de chaque section du RS est remis à l'adhérent ou son représentant légal à l'occasion de son inscription.